

Projet de Loi
relatif à la prévention et au traitement des dépendances
aux drogues et à la lutte contre leur trafic illicite

Nabil BEN SALAH
Ministère de la Santé - Tunisie

Motivations

- Ce projet de loi vient abroger la « Loi 92 – 52 du 18 Mai 1992 relative aux stupéfiants » :
 - Pour une meilleure adaptation de la législation tunisienne aux conventions internationales et aux recommandations de la nouvelle Constitution Tunisienne (janvier 2014);
 - Pour atténuer sa rigueur et sa sévérité qui ont montré leur inefficacité à limiter l'ampleur de l'extension de l'usage des stupéfiants et des infractions y afférentes dans notre pays;

Motivations

- Pour donner à cette loi une empreinte plutôt préventive que strictement sanctionnelle pour amener les usagers des stupéfiants à réviser leur comportement;
- Pour admettre l'aspect « maladie » de la dépendance aux drogues et proposer des explorations et une prise en charge somatique et psycho-sociale adaptée.

Chapitre Premier : art 1 et 2

- De la définition des stupéfiants,
- De l'interdiction de leur culture et de leur circulation

Chapitre 2 : de la prévention et du traitement des sujets dépendants aux stupéfiants

- **Art. 3** – possibilité de suivre un traitement de la dépendance dans des structures publiques ou privées (ATIOS, ATUPRET, ATL-MST-SIDA).
- **Art. 4** – possibilité du recours au traitement de substitution parmi une liste officielle de produits, après avis de la commission nationale de prise en charge et de réhabilitation (CNPCR).

Chapitre 2 : de la prévention et du traitement des sujets dépendants aux stupéfiants

- **Art. 5** – Possibilité pour le procureur de la république de soumettre le suspect de consommation de drogues à un traitement de désintoxication après avis de la CNPCR;
- **Art. 6** – Possibilité pour le tribunal de :
 - Libérer le détenu pour consommation de drogues à condition d'accepter de suivre un traitement de désintoxication,
 - ou de le soumettre à un traitement de désintoxication.

Chapitre 2 : de la prévention et du traitement des sujets dépendants aux stupéfiants

- **Art. 7** – Le juge pour enfants peut, en cas de délit de consommation de drogues, se contenter d'ordonner la soumission du prévenu au traitement de désintoxication (avec ses composantes physique, psychique et sociale) après avis de la Commission Régionale de Prise en Charge et de Réhabilitation (CRPCR), sans préjudice de l'application de l'article 59 du code de l'enfance.

Chapitre 2 : de la prévention et du traitement des sujets dépendants aux stupéfiants

- **Art. 8** – Le traitement de désintoxication évoqué ci-dessus se fait sous le contrôle de la CRPCR territorialement compétente;
- **Art. 9** – Création de la CNPCR au sein du ministère de la santé et création des CRPCR au niveau des 24 directions régionales de la santé.
- **Art. 10** – Contestation des décisions des CRPCR auprès de la CNPCR : appel dans un délai de un mois après parvenue de la décision du CRPCR.

Chapitre 2 : de la prévention et du traitement des sujets dépendants aux stupéfiants

- **Art. 11** – Décret fixant les règles et techniques de prélèvement des échantillons biologiques, de leur conservation et de leur destruction et également des techniques de dosage reconnues officiellement.
- **Art. 12** – Décret fixant les règles d'accréditation et d'autorisation des structures sanitaires publiques à vaquer à ces activités

Chapitre 2 : de la prévention et du traitement des sujets dépendants aux stupéfiants

- **Art. 13** – Admet que le traitement des dépendances, comme celui de toute maladie, puisse bénéficier de la couverture sociale par les caisses d'assurance maladie. De même, l'Etat prend en charge les frais des explorations et des soins des prévenus en état de détention (même préventive);
- **Art. 14** – le personnel soignant est tenu de respecter le secret médical des personnes suivant un traitement de désintoxication.

Chapitre 3 : de l'autorité chargée de mener les enquêtes et de constater les infractions à la législation sur les stupéfiants

- **Art. 15** – Autorités habilitées à l'application de la présente Loi
- **Art. 16** – Liberté d'accès aux lieux publics des autorités habilitées.
Autorisation écrite préalable du procureur de la république pour l'accès aux propriétés privées.
- **Art. 17** – possibilité pour les brigades spécialisées de recours aux moyens modernes d'interception et de poursuites des suspects appartenant à des réseaux de trafic (autorisation écrite du procureur de la république)

Chapitre 4 : Des peines (art. 18 à 31)

article	Infraction	Peine
18	Fréquentation d'un lieu réservé à la consommation de stupéfiants	Jusqu'à 3 mois de prison + amende de 1000 DT
19	Consommation de stupéfiants ou détention en vue de consommation	Jusqu'à 5 ans de prison + amende de 1000 DT + suspension du permis de conduire 1 an après fin de la peine corporelle
20 et 21	Propriétaire ou usager d'un terrain n'ayant pas détruit les plantes stupéifiantes qui ont poussé spontanément ou plantées par autrui	Jusqu'à 5 ans de prison + amende de 100 DT / plante ou 200 DT / plante si terrain protégé par barrière
22	Celui qui cultive, récolte, produit, détient, possède, s'approprie, offre, transporte, entretient, achète, cède, livre, distribue, extrait ou fabrique des stupéfiants pour le trafic illicite	De 10 à 20 ans de prison + amende de 10 000 à 20 000 DT

Chapitre 5 : de l'allègement des peines et de l'acquittement

- **Art. 32** – Sera acquitté des peines prévues aux articles 22 à 25, ceux qui font parvenir aux autorités des informations permettant l'arrestation des délinquants.
- **Art. 33** – Possibilité de recours à l'article 53 du Code Pénal (circonstances atténuantes) pour les délits de consommation et de détention en vue de consommation personnelle de stupéfiants ainsi que la fréquentation d'un lieu de consommation sans préjudice du recours au remplacement de la peine par un travail d'utilité publique.

Chapitre 6 : de l'aggravation des peines

- **Art. 34** : la sanction sera du maximum des peines prévues si :
 - l'infraction commise par un enfant l'a été par incitation d'une personne ayant sur lui une autorité parentale ou morale,
 - L'infraction est survenue dans un lieu public,
 - L'infraction est commise par une personne chargée de part la loi de la sanctionner
 - L'infraction est commise par l'une des personnes responsables de la gestion, du stockage ou de la surveillance des dépôts de ces produits

Chapitre 6 :

de l'aggravation des peines

- **Art. 35** : La récidive de la consommation de produits stupéfiants sera sanctionnée de la peine maximale du délit de consommation de stupéfiant à laquelle s'ajoute la suspension ou l'interdiction de passer le permis de conduire pendant 3 ans à partir de la date de fin de la peine corporelle.

Chapitre 7 : de la saisine de l'autorité publique

- **Art. 36** – Il n'y a pas de poursuite judiciaire pour délit de consommation de stupéfiants contre toute personne poursuivant un traitement de désintoxication ayant recours à un traitement de substitution;
- **Art. 37** – La poursuite judiciaire est caduque après 5 ans pour les délit inhérents aux stupéfiants et après 10 ans pour les crimes

Chapitre 8 : de la saisie et de la liquidation

- Art. 38 –à 42

Chapitre 9 : de l'observatoire national des drogues et des dépendances

- **Art. 43** – création au sein du ministère de la santé d'un observatoire destiné à la collecte et à l'archivage des données concernant les drogues et les dépendances dans le pays et à mener des enquêtes ou études dans le domaine des stupéfiants.
- Un décret précisera ses missions et son organisation administrative et financière.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!